

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX ENTRE
LE CCAS DE LA COMMUNE DE SARCELLES
ET L'ASSOCIATION « Metivta »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sarcelles représenté par le Président du CCAS, Monsieur Patrick HADDAD, ou son représentant, autorisé par délibération n°2026- du 09 février 2026,

Et désigné sous le terme « CCAS »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « **Metivta** » dont le siège social est fixé à Sarcelles au 74 Avenue Paul Valéry, représentée par son Président, Monsieur Emanuel ELHADAD.

Le numéro SIRET de l'association est le 53521116300014.

Et désignée sous le terme « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'association «Metivta» gère la crèche Yeladenou.

Afin de répondre aux normes de la petite enfance, et notamment du nouveau décret bâtimentaire applicable à partir du 1^{er} septembre 2026, l'association a l'obligation de faire des travaux supplémentaires, non prévus dans le projet initial de la nouvelle structure sis au 5 route de Groslay à Sarcelles.

Ces travaux devant être réalisés avant la date citée ci-dessus, afin de pouvoir libérer les locaux actuels et aménager les nouveaux locaux (5 route de Groslay) ; l'association Metivta a sollicité auprès du CCAS l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin de l'aider à financer les travaux dont elle assure la gestion.

Article 1 :

Le CCAS décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'investissement de 50 000 € (cinquante mille euros) à l'association « Metivta » permettant à la structure concernée, au 5 route de groslay à Sarcelles, de faire réaliser les travaux nécessaires pour un accueil respectant les dernières normes règlementaires.

Article 2 :

En contrepartie, l'association, s'engage à effectuer les travaux de mises aux normes prévus dans le devis du 07/04/2025 transmis au CCAS, pour un montant de 345 506.88 € TTC, afin de permettre l'ouverture de cette nouvelle structure au 01/09/2026 au plus tard

Article 3 :

L'association devra s'engager à fournir au plus tard, le 31 décembre 2026, tout justificatif attestant de la réalisation effective des travaux, objet de la présente subvention.

Article 4 :

Le cas échéant et quel qu'en puisse être le motif, dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réalisés, l'association devra reverser au CCAS tout ou partie du montant de la subvention d'investissement.

Article 5 :

L'association s'engage à respecter et faire respecter la charte de la laïcité ci-annexée.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex.

Fait à Sarcelles, en double exemplaire, le

Pour le Président du CCAS,
et par délégation,
La Vice Présidente

Pour l'association,
Le Président,

Charlotte RABIH

Emanuel ELHADAD